



Arrêt

n° 210 996 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane non pratiquante et vous êtes née le 12 juin 1989 en Albanie. Vous êtes divorcée et sans enfants. Le 3 mars 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez environ 16 ans, vous avez une relation amoureuse avec un garçon de confession catholique. Ce garçon demande votre main à votre père, qui refuse car votre famille est musulmane. Votre père vous fiance alors avec [A.M].

Alors que vous êtes fiancés, [A.M] vous emmène chez lui. Dès lors, votre père et votre frère refusent que vous continuiez à vivre dans la maison familiale car ils estiment qu'en ayant été en contacts étroits avec votre fiancé avant le mariage, vous devez rester chez lui pour des questions d'honneur. Vous vivez alors chez vos beaux-parents, à Tropojë et avec [A], pendant environ deux ans. Dès cette période, vos rapports avec votre famille ne sont pas bons.

Lors de votre premier rapport sexuel, [A] se rend compte que vous n'êtes pas vierge, et vous ne vous entendez pas bien en tant que mari et femme depuis lors. En 2008, vous vous installez à Shkodër pour poursuivre des études d'infirmière à l'Université Kristal, financées par votre époux. En effet, en 2009, [A] vous épouse sans votre consentement et en votre absence, en faisant signer une employée d'état civil à votre place.

Vous vivez trois ans à Shkodër, dont les deux premières années avec [A]. Ce dernier vous demande de vous prostituer dans les rues de Shkodër. Vous empruntez alors de l'argent à une amie pour faire croire à [A] que vous vous prostituez effectivement. Vous vous rendez plusieurs fois au commissariat de police pour dénoncer les maltraitements que votre mari vous fait subir, mais aucune suite n'est donnée à vos plaintes. Vous estimez que cela est dû au fait que le frère d'[A] travaille au commissariat dans lequel vous vous rendez, à Tropojë.

Durant votre troisième année d'étude à Shkodër, [A] s'absente. Vous finissez vos études et retournez vivre chez vos beaux-parents, alors qu'[A] est toujours absent.

Vous travaillez à l'hôpital de Bajram Curri de 2013 à 2014. Dès mars 2014 vous subissez du harcèlement de la part de votre beau-père. En avril 2014, votre beau-père entre dans votre chambre et tente de vous violer. Vous vous réfugiez chez vos parents qui habitent à côté mais ces derniers vous rejettent et vous demandent de rentrer dans votre belle-famille. Votre belle-famille ne souhaite plus que vous viviez chez eux. [A] décide alors de vous faire venir en Angleterre, où il réside depuis environ trois ans.

Le 5 janvier 2015, alors que vous sortez d'un café à Shkodër où vous êtes avec une amie, vous êtes battue par deux inconnus. Le 15 janvier 2015, vous quittez l'Albanie et vous vous rendez en Italie, où vous restez environ un mois chez la tante de votre époux. Vous essayez d'embarquer pour l'Angleterre avec un faux passeport mais vous vous faites arrêter par les douanes italiennes. Vous êtes alors accompagnée en Belgique par le frère d'[A], dans le but de vous faire venir par la suite en Angleterre en camion.

Vous arrivez en Belgique le 12 février 2015. Vous êtes alors retenue de force pendant une dizaine de jours par le cousin de votre époux. Vous vous échappez en volant la clé de la voiture du cousin de votre époux. Vous retrouvez alors une amie, [L.S], qui vous accompagne au CGRA pour que vous y déposiez une demande de protection internationale, ce que vous faites donc le 3 mars 2015. Depuis que vous êtes arrivée en Belgique, votre ex-mari menace votre famille en Albanie et votre cousine, [B.O], reconnue réfugiée en Belgique. Votre petite soeur, [R], qui vit toujours en Albanie, est empêchée de sortir par vos parents pour des raisons de sécurité en raison des menaces d'[A].

Vous êtes dirigée par l'OE vers le centre PAG-ASA spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de la traite des êtres humains, mais vous en partez au bout de quelques heures car vous ne souhaitez y rester.

Vous vivez environ quinze jours chez votre amie puis vous rencontrez par hasard votre cousine, [B.O], et vous vivez chez elle, à Leuven, depuis lors.

En septembre 2015, vous obtenez le divorce d'avec [A], grâce à une procuration que vous avez faite à votre mère pour qu'elle vous représente auprès des instances judiciaires albanaises.

Le 29 septembre 2016, le CGRA prend en ce qui concerne votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire mettant en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. En son arrêt n° 191 075 du 30 août 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 10 janvier 2018, sans être rentrée au pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

De longue date, votre ex-mari [A.M], aidé en cela par d'autres membres de son clan dont son frère [A], colporte en Albanie des rumeurs malveillantes à votre égard et affirme que vous pratiquez la prostitution en Belgique. C'est dans ce contexte que survient, le 13 août 2017, une altercation entre votre frère [R.O] et [A.M] dans la ville de Prizren, au Kosovo. Au cours de celle-ci, votre frère blesse l'intéressé avec un couteau. [A.M] est hospitalisé suite à cela, tandis que votre frère est entendu par la police kosovare mais libéré au bout de deux jours de détention. En fait, le frère de votre ex-mari refuse de reconnaître formellement votre frère comme étant son agresseur. En effet, il désire se venger en suivant le Kanun et donc manifestement, sans recourir aux voies judiciaires, car il s'avère qu'à la suite des blessures occasionnées par votre frère, [A.M] est désormais incapable de procréer. Aussi, une fois munis du certificat médical attestant de ce qui précède, des membres de la famille adverse se rendent le 30 septembre 2017 à la maison qui fut la vôtre à Tropojë, en Albanie, où se trouvent notamment votre père et votre mère. [E.O], chef du village qui est aussi votre oncle paternel, participe également à la réunion en vue de tenter de trouver une médiation mais rien n'y fait et à cette date, une vendetta visant l'ensemble des membres masculins de votre clan est déclarée par la partie adverse. Dans ces conditions, votre frère notamment vit enfermé à votre ancien domicile avec votre soeur [R] et votre mère, cette dernière étant d'ailleurs séparée de votre père qui vit à une autre adresse depuis un à deux ans. Environ un mois après l'annonce de la vendetta, une réunion de conciliation est menée entre les deux parties, mais sans succès.

Par ailleurs, vous signalez que votre frère, tout comme votre père, n'a jamais admis que vous vous sépariez d'[A.M]. De plus, votre frère souffre beaucoup des rumeurs colportées à votre rencontre en Albanie et vous tient pour responsable de cette situation. Il en est arrivé à formuler des menaces de mort explicites à votre rencontre, comme le fait également votre père. De plus, votre frère est un homme violent qui s'en est pris physiquement tant à votre mère qu'à votre soeur. Il séquestre d'ailleurs cette dernière à votre ancien domicile, l'empêchant notamment de faire des études. Votre soeur vit toujours en Albanie, avec votre frère et votre mère, actuellement, mais est venue vous rendre visite à deux reprises en Belgique ces dernières années, la dernière fois au cours du mois de décembre 2017.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale introduite en Belgique, vous présentez votre passeport (délivré le 01/11/2011), votre permis de conduire (valable du 08/10/2012 au 07/10/2022), une attestation du chef du village de Fierze Tropojë (datée du 23/10/2017), un certificat médical concernant [A.M] (daté du 30/09/2017), ainsi que l'enveloppe utilisée pour vous envoyer les deux documents précités depuis l'Albanie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que vous avez introduit un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 29 septembre 2016, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle mettait donc en cause la

crédibilité de l'ensemble de votre récit. Rappelons qu'en son arrêt n° 191 075 du 30 août 2017, le CCE a confirmé cette décision, estimant notamment que « [...] les maltraitances infligées à la requérante par son ex-mari et sa belle-famille, la mésentente de la requérante avec sa famille, son agression de janvier 2015 et son profil psychologique ne peuvent être tenus pour crédibles » (point 5.7., p. 12 de l'arrête précité).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale introduite en Belgique, d'une part l'existence d'une vendetta entre votre clan et le clan de votre ex-mari [A.M], d'autre part la crainte représentée à votre égard par certains membres de votre famille, en particulier votre frère et votre père, du fait de votre séparation avec l'intéressé et de l'existence dudit conflit (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 9). Or, aucun de ces éléments ne peut être considéré comme crédible.

En effet, le CGRA relève tout d'abord plusieurs éléments ne permettant nullement de considérer comme crédible la vendetta alléguée.

Ainsi, en ce qui concerne en premier lieu les circonstances de l'annonce de celle-ci, vous déclarez que le 30 septembre 2017, plusieurs représentants de la partie adverse se sont présentés au domicile qui fut le vôtre en Albanie pour signifier la vendetta en question aux membres de votre famille. Vous indiquez qu'à cette occasion, votre mère, votre père et votre frère étaient notamment présents à la maison (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 19). Pourtant, à en croire vos déclarations faites par ailleurs à l'occasion de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vos parents se seraient séparés, des suites d'un différend entre eux déclenché par votre départ du pays, il y a un ou deux ans, en fonction de vos déclarations successives (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 4 et 31). Vous indiquez encore sans aucune ambiguïté possible que dès leur rupture, votre père est parti s'établir dans une autre maison, également située à Bajram Curri, n'a plus eu de contacts avec votre mère et ne s'est plus occupé des affaires concernant votre famille. À ce moment de votre entretien, vous ne mentionnez donc plus aucunement un éventuel retour, pour quelque raison que ce soit, de votre père vers son ancien domicile (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 4, 30, 31 et 32). Manifestement, de telles affirmations sont extrêmement peu compatibles avec la présence de votre père alléguée chez vous lors de l'annonce du conflit en question. Confrontée sur ce point, vous soutenez, après un temps d'hésitation, que c'est en fait le chef du village, qui n'est autre que le frère de votre père, qui a prévenu ce dernier de l'arrivée des représentants de la partie adverse à votre ancien domicile (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 35 et 36), ce que du reste vous n'aviez jamais signalé auparavant. En outre, l'explication que vous donnez pour tenter d'éclaircir cette façon de procéder n'est pas de nature à réparer les incohérences qui précèdent, puisqu'en l'occurrence vous vous contentez d'affirmer que votre ancien domicile était la seule adresse connue de la partie adverse, c'est pourquoi ils se seraient rendus à cet endroit (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 36). D'ailleurs, rien n'explique de façon plausible les raisons exactes de la présence de votre oncle, chef du village de son état, lors de l'annonce de la vendetta alléguée, à en croire vos dernières déclarations faites au CGRA – présence que vous n'aviez pas mentionnée lors de votre interview réalisée à l'OE dans le cadre de votre présente demande, sujet à propos duquel vous n'apportez aucune explication tangible (cf. OE, déclaration demande multiple du 24/01/2018 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 36). Interrogée plus avant sur ce point, vous expliquez de manière pour le moins confuse qu'en fait, le chef du village était présent lors de l'annonce de la vendetta pour tenter de trouver un terrain d'entente entre les deux parties. Lorsque votre attention est attirée sur le fait que lors de la venue de la partie adverse à votre ancien domicile le 30 septembre 2017, aucune vendetta n'était encore annoncée, vous expliquez que le rôle de votre oncle, intervenant en sa qualité de chef du village, était d'intervenir, en quelque sorte préventivement, afin d'éviter que le conflit soit effectivement déclenché (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 17 à 19). Manifestement, de tels propos sont extrêmement peu vraisemblables et quand bien même il serait admis que votre oncle souhaitait aplanir le différend entre vos familles, rien n'explique qu'il ait attendu le 30 septembre 2017 pour ce faire. Ces différents éléments mettent fondamentalement en cause la crédibilité du déclenchement de la vendetta en question, ce qui de facto entache également la crédibilité de ce conflit.

D'ailleurs, il est à tout le moins surprenant que votre oncle soit, fut-ce en sa qualité de chef du village, à ce point impliqué dans les tractations en vue de trouver un terrain d'entente entre vos deux familles. Car en effet, votre oncle serait également à l'initiative d'une tentative de réconciliation que vous situez, à en croire vos dernières déclarations faites au CGRA après hésitations, un mois après l'annonce de la vendetta alléguée. Vous avancez, en des termes à nouveau très confus et hésitants, que des membres des deux familles impliquées ont participé à cette réunion, sans expliquer comment cela se peut, eu égard à vos précédentes déclarations selon lesquelles la famille adverse s'était arrogée la possibilité de tuer n'importe quel membre masculin de votre clan (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, nota. p. 17, 19 et 20). Interrogée quant à ce qui permettrait de comprendre que votre oncle, directement visé par la vendetta en question à en croire vos premières déclarations, occupe une telle place dans les tractations entre vos deux familles sans que vous ne fassiez état d'une personne qui occuperait un rôle équivalent, vous vous contentez de répondre qu'en effet, ce dernier est visé et que cela lui a été clairement signifié lors de l'annonce de la vendetta (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 19, 24 et 25). Manifestement, de tels propos sont à la fois inconsistants et incohérents. Ils nuisent dès lors à la crédibilité du conflit allégué.

En tant que tel, le seul fait que vous déposiez un document présenté comme étant une attestation du chef du village concernant notamment la tentative de réconciliation en question (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), ne saurait suffire à établir la réalité du conflit en question. D'emblée, constatons en effet que votre lien de parenté avec l'auteur présumé de ce document, qui est en l'occurrence votre oncle paternel, invite à s'interroger sur sa neutralité. En outre, le CGRA relève que dans un premier temps lors de votre dernier entretien personnel en date, vous aviez indiqué que très précisément une semaine après l'annonce de la vendetta en question, votre mère vous avait téléphoné pour vous faire état notamment de l'existence de plusieurs documents qu'elle vous ferait parvenir, à savoir une attestation médicale concernant [A.M] mais aussi l'attestation du chef du village concernant la réconciliation, ce qui ne laisse aucun doute quant aux documents dont il s'agit, ce que vous reconnaissez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 21 et 22). Or, ce document est daté du 23 octobre 2017 et il est donc contradictoire que votre mère vous signale son existence dès une semaine après l'annonce de la vendetta déclarée, pour rappel, en date du 30 septembre 2017. Confrontée sur ce point, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication cohérente (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 36). De tels propos contredisent d'ailleurs ceux que vous avez tenus plus tard lors de votre entretien personnel, selon lesquels c'est un mois après l'annonce de la vendetta en question que la tentative de réconciliation initiée par votre oncle a eu lieu (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 23 et 24). Outre le fait que le CGRA pouvait s'attendre à plus de précisions de votre part, compte tenu de votre profil spécifique, de vos contacts au pays, en l'occurrence avec votre mère et de l'importance des faits, force est de constater que l'attestation en question n'est pas d'une force probante suffisant à établir à elle seule la réalité du conflit en question.

En outre, constatons encore que vous vous montrez extrêmement peu précise en ce qui concerne les suites du conflit en question et leurs conséquences pour les membres de votre famille. Ainsi, s'agissant des personnes visées par ce conflit, vous indiquez que l'ensemble des membres masculins de votre clan sont concernés. Interrogée pour avoir plus de précisions, vous déclarez être incapable de faire la liste des personnes visées car, affirmez-vous, les membres de votre clan sont nombreux (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 22 et 23). Vous vous montrez tout aussi peu détaillée en ce qui concerne l'identité des personnes qui en veulent aux membres masculins de votre famille au sein de la partie adverse, vous bornant à indiquer qu'il s'agit de « sa famille à lui », faisant manifestement allusion à celle de votre ex-mari (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 23). Outre le fait que de tels propos sont manifestement imprécis, relevons que vous n'apportez aucun élément concret en ce qui concerne les conditions d'enfermement qu'auraient adoptées les membres de votre famille visés par la vendetta en question depuis le déclenchement de celle-ci. S'agissant en particulier de votre père et de votre frère, vous vous contentez en substance de déclarer que ceux-ci ne quittent pas leur domicile, que votre père a cessé de travailler et n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de cette situation, finissant par indiquer en des termes flous qu'ils peuvent peut-être sortir, mais que c'est dangereux (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 4, 5, 9, 20, 32 et 33). Notons encore que vous déclarez ne pas savoir si votre oncle paternel est toujours chef du village à l'heure actuelle (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 25) et que vous n'avez manifestement aucune information au sujet de la situation des autres membres de votre famille, dont plusieurs résident actuellement encore dans la ville qui fut la vôtre en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 32 et 33), ce qui surprend encore. Compte tenu du fait que vous

déclarez parler avec votre mère à raison d'une fois toutes les deux semaines et que vous avez par ailleurs reçu, plusieurs jours durant, la visite de votre soeur [R] en Belgique au mois de décembre 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 4, 25 et 29), il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous montrer plus précise à ce sujet, le seul fait que votre soeur soit d'un naturel peu bavarde (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 28) n'étant pas de nature à expliquer votre absence totale d'informations concrètes à ce sujet.

Le même constat d'inconsistance de vos propos doit également être fait en ce qui concerne les causes indirectes de la vendetta en question, à savoir le fait que votre ex-mari [A.M] et d'autres membres de sa famille, dont son frère [A], auraient colporté en Albanie des ragots selon lesquels vous exerciez des activités de prostitution en Belgique. En effet, vous vous contentez de déclarer que de tels propos circulent parmi les villageois, que votre mère en a été informée par des collègues à son travail, votre frère via des copains et qu'une amie dénommée [B.X] vous a indiqué ce qui précède via Facebook (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 11, 14 et 15). Mais mis à part ces propos généraux et peu détaillés, vous vous montrez incapable d'expliquer par exemple de quelle manière [A.M] a colporté ces rumeurs en question, vous contentant de déclarer à ce sujet : « la seule chose que je sais c'est qu'il les a propagés ces ragots » (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 15), sans apporter le moindre élément concret.

Notons encore que vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait d'attester de la réalité de l'agression commise par votre frère sur la personne d'[A.M] le 13 août 2017 à Prizren au Kosovo. Le CGRA ne possède du reste aucune information objective à ce propos. En tant que tel, le document que vous présentez comme un certificat médical qui aurait été délivré à [A.M] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), à le considérer comme authentique, ne saurait attester de la réalité de l'agression en question, votre frère n'étant d'ailleurs nulle part mentionné dans ledit document, et est du reste basé sur les déclarations du dénommé [A.M]. Aussi, ce document ne suffit nullement à inverser les constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de la vendetta en question.

Au surplus, le CGRA estime encore que le fait que vous continuez à présenter votre ex-mari [A.M] comme étant à l'origine de vos problèmes en Albanie – puisqu'en effet, vous soutenez que c'est ce dernier qui a commencé à colporter au pays des rumeurs quant au fait que vous exerciez la prostitution, ce qui constitue la cause indirecte de la vendetta alléguée (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, nota. p. 9, 12, 14 et 34), paraît d'autant moins crédible que vous aviez déjà présenté ce dernier comme une menace à votre rencontre dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ce qui n'avait pas été considéré comme crédible, tel que développé supra.

Compte tenu de ces différents éléments, la vendetta alléguée qui existerait entre votre clan et le clan [M] ne peut en aucun cas être considérée comme crédible.

Quant à votre crainte vis-à-vis de votre famille, il est primordial de souligner en premier lieu que vous situez très largement celle-ci dans la prolongement des faits que vous présentiez déjà à l'appui de votre première demande de protection internationale. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, que vous avez rompu tout contact avec votre père et votre frère depuis votre départ de l'Albanie car ceux-ci ont explicitement menacé de vous tuer. Vous expliquez d'ailleurs que cet élément ne vous permet pas d'envisager pouvoir vous appuyer sur votre famille en cas de retour en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, nota. p. 9, 11 et 14). Cette mésentente totale avec les membres de votre famille préexistait donc aux rumeurs de prostitution alléguée circulant à votre rencontre en Albanie ainsi qu'au déclenchement de la vendetta en question. Or, il convient de rappeler que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le CGRA avec déjà estimé que cet aspect de votre récit ne pouvait pas être considéré comme crédible. De même, le CCE avait estimé dans son arrêt précité sur ce point précis, outre ce qui précède : « Quant à la mésentente entre la requérante et sa famille, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le profil Facebook de la requérante et ceux des membres de sa famille reprennent de nombreuses photographies de rassemblements familiaux et que ces photographies laissent transparaître une entente familiale harmonieuse (Dossier administratif, pièce 32 – Farde informations des pays). Sur ce point, le Conseil relève que l'explication de la requérante selon laquelle elle insérerait d'anciennes photographies pour faire croire qu'elle était toujours soutenue par sa famille n'est pas crédible, dès lors que l'ex-mari de la requérante est au courant que sa famille n'est jamais intervenue pour l'aider lors de leur conflit et qu'ils n'ont pas souhaité la recueillir chez eux lorsque sa belle-famille ne voulait plus l'héberger. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie

défenderesse, que la mère de la requérante a également mis des photographies de famille sur son propre profil Facebook. Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rapporter les propos tenus par la requérante, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt sur ce point. » (point 5.6.3., p. 11). Ce qui précède met en cause de manière fondamentale la crédibilité de vos allégations faites à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale sur ce même sujet.

De plus, le fait que la vendetta alléguée entre les clans [M] et [O] se trouve totalement décrédibilisée pour les raisons développées supra, est un élément achevant de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de la mésentente alléguée avec votre famille, puisque vous déclarez donc, tel que mentionné supra, que ce conflit n'a fait que renforcer la rancoeur de votre père et votre frère à votre égard.

Au demeurant, constatons que vos dernières déclarations au sujet de la crainte représentée par votre famille, en particulier votre frère et votre père, à votre égard, ne peuvent que confirmer le constat fait supra quant à l'absence totale de crédibilité de votre récit à ce sujet. À cet égard, on se référera en particulier à vos déclarations totalement invraisemblables concernant la séquestration de votre soeur au domicile qui fut le vôtre en Albanie par votre frère, lequel souhaiterait de la sorte l'empêcher de « devenir comme [vous] » (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 14). En l'occurrence, votre frère empêcherait votre soeur de quitter la maison, si ce n'est pour faire des courses avec votre mère. C'est ainsi qu'il lui aurait notamment interdit de faire des études universitaires. Or, interrogée sur l'enfermement allégué de votre soeur, vous finissez, après quelques hésitations, par reconnaître que cette dernière s'est rendue à deux reprises en Belgique pour vous rendre visite (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 25 à 30). À en croire vos dernières déclarations, votre frère était au courant du fait que votre soeur venait vous rendre visite lors de son premier voyage intervenu il y a deux ans (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 29), ce qui est tout à fait incompatible avec le contexte d'enfermement avancé supra. Concernant le deuxième séjour de votre soeur en Belgique, qui a quant à lui eu lieu en décembre 2017, le CGRA considère que votre explication selon laquelle l'intéressée avait fait croire à cette occasion à votre frère qu'elle séjournait chez une tante à Tirana, manifestement avec la complicité de cette dernière, et qu'elle était restée quelques jours chez elle pour participer à un anniversaire (Ibid.), n'est pas davantage vraisemblable, eu égard au contexte précité. Cela d'autant plus que vous affirmez que ce cas est le seul où votre frère a laissé votre soeur quitter la maison de la sorte (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 30), ce qui d'ailleurs est contradictoire, compte tenu de la précédente visite de votre soeur en Belgique mentionnée supra. En outre, il est tout à fait invraisemblable que dans le contexte de violence précité, votre soeur ait regagné à deux reprises son domicile en Albanie où elle réside encore actuellement et n'a manifestement pas introduit de demande de protection internationale, en particulier en Belgique, alors qu'elle vous a rencontrée en décembre dernier, soit quelques semaines seulement avant que vous introduisiez votre présente demande, que vous maîtrisez donc au moins les aspects fondamentaux de cette procédure et que vous vous êtes qui plus est rendues ensemble à Bruxelles au cours de cette période pour vous y promener (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 25 à 30). Le fait que vous expliquiez confusément, dans un second temps, que vous auriez dissuadé votre soeur de faire une demande de protection car vous-même êtes en procédure depuis plusieurs années et que vous n'avez pas les moyens de l'héberger (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 28), ne sont pas des éléments suffisants à expliquer l'attitude de votre soeur telle que décrite ci-dessus.

Notons encore qu'à en croire vos dernières déclarations, votre frère ne sait pas que vous résidez en Belgique. En effet, vous déclarez qu'après son premier voyage en Belgique pour vous voir il y a deux ans dont il a déjà été question supra, votre soeur avait veillé à déchirer son passeport. C'est pourquoi, comme vous le reconnaissez, votre frère ne savait pas que votre soeur était venue vous voir en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 29). Or, ce qui précède n'est nullement compatible avec vos déclarations faites supra quant à la nature des ragots à votre sujet qu'auraient colporté de longue date votre ex-mari et les membres de sa famille, puisqu'en l'occurrence, ceux-ci affirmaient explicitement que c'était en Belgique que vous vous adonneriez à des activités de prostitution (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, nota. p. 9, 11, 12, 13 et 34). Un tel élément nuit encore à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Plus largement, le CGRA relève qu'en tant que tels, les propos que vous tenez, tant en ce qui concerne les menaces formulées à votre encontre par votre père et votre frère, qu'en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par ce dernier à votre mère et votre soeur, sont à ce point inconsistants qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. S'agissant du premier point, vous vous contentez en

effet de déclarer que les intéressés ont menacé de vous tuer depuis votre séparation d'[A.M], sans apporter le moindre élément tangible complémentaire en ce qui concerne les circonstances ou la fréquence de ces menaces (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, nota. p. 9, 11, 13, 30, 31 et 33). Quant aux mauvais traitements infligés par votre frère à votre mère et votre soeur, vous vous contentez d'expliquer, outre ce qui précède, que votre frère a frappé votre mère il y a un an, sans donner davantage d'explications, et que depuis, ils se sont souvent disputés (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 25). Ces éléments sont largement insuffisants que pour établir la réalité des sévices allégués.

Compte tenu de ces différents éléments, la menace que représenterait votre famille à votre rencontre, en particulier votre père et votre frère, du fait de votre prétendue mésentente, n'est nullement établie. Ce qui précède remet en cause de manière fondamentale le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que vous indiquez explicitement que c'est le fait de ne pas pouvoir compter sur votre famille et votre crainte vis-à-vis de certains de ses membres, qui vous empêche d'envisager un retour en Albanie, plus encore que la vendetta en question, qui ne concerne selon vous que les hommes et qui a de toute façon déjà été remise en cause à suffisance supra (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 9, 11, 15 et 16).

Constatons en outre que l'introduction de votre seconde demande de protection internationale en Belgique a été particulièrement tardive, eu égard au fait que l'arrêt du CCE n° 191 075 précité clôturant votre première demande de protection internationale en Belgique date du 30 août 2017 et que la vendetta alléguée date du 30 septembre de la même année, alors que vous avez attendu le 10 janvier 2018 pour introduire une seconde demande de protection internationale en Belgique, ce qui témoigne d'un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Signalons que compte tenu de l'absence de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre mésentente avec votre famille, vous ne donnez aucune vue claire de la réalité de vos relations avec celle-ci et ne permettez nullement de considérer que vous seriez privée du soutien d'au moins certains de ses membres en cas de retour en Albanie.

Le CGRA tient enfin à rappeler qu'en son arrêt n° 191 075 du 30 août 2017, le CCE avait estimé ne pas pouvoir tenir votre profil psychologique pour crédible (points 5.6.5. et 5.7., p. 12). Or, de votre propre aveu, vous reconnaissez ne pas avoir de documents médicaux autres que ceux déposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale à présenter et ne faites d'ailleurs plus état d'un actuel suivi médical ou psychologique vous concernant (notes de l'entretien personnel CGRA du 31/05/2018, p. 21 et 35), de telle sorte qu'il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément qui permettrait d'expliquer les différentes faiblesses relevées dans vos déclarations, tel que mentionné supra.

Dans ces conditions, le CGRA ne constate pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), que vous aviez du reste déjà présenté par le passé, de même que votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), attestent notamment de votre identité, votre nationalité ainsi que de votre aptitude à la conduite, éléments qui en tant que tels ne sont pas contestés mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne l'enveloppe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) qui, en tant que telle, ne peut qu'attester du fait qu'un courrier vous a été envoyé depuis l'Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de « l'obligation de motivation matérielle » et du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande d'asile et thèses des parties

3.1. La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 mars 2015, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 191 075 du 30 août 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

3.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 janvier 2018 à l'appui de laquelle elle invoque l'existence d'une vendetta lancée à l'encontre de son clan par la famille de son ex-mari après que son frère R.O. ait grièvement blessé son ex beau-frère A.M. le 13 août 2017 lors d'une bagarre. Elle explique que cette altercation est intervenue parce que son ex-mari et des membres de son ancienne belle-famille ont colporté des rumeurs en Albanie selon lesquelles la requérante s'adonne à la prostitution en Belgique. La requérante invoque également une crainte à l'égard de son père et de son frère qui lui reprochent d'être à l'origine de cette vendetta et de s'être séparée de son ex-mari.

3.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la requérante ainsi que la pertinence et la force probante des documents qu'elle a déposés. A cet égard, elle relève des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant l'annonce de la vendetta alléguée et concernant l'implication de son oncle paternel dans le processus de réconciliation entre les deux familles en conflit. Elle estime que la requérante se montre extrêmement imprécise quant aux personnes impliquées dans cette vendetta, quant aux conséquences concrètes pour les membres de sa famille qui sont visés, ainsi que concernant les causes indirectes de la vendetta à savoir, le fait que l'ex-mari de la requérante et des membres de son ex belle-famille auraient colporté en Albanie des ragots selon lesquels elle se prostituait en Belgique. Elle constate que la requérante n'apporte aucun

élément de preuve de nature à attester que son frère a agressé son ex beau-frère le 13 août 2017 au Kosovo.

Par ailleurs, elle souligne que la crainte de la requérante à l'égard de sa famille se situe très largement dans le prolongement des faits invoqués lors de sa première demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil. Elle remet en cause le fait que le frère de la requérante séquestre sa sœur et relève des incohérences dans les propos de la requérante concernant le fait que son frère serait informé qu'elle réside en Belgique. De manière générale, elle estime que les déclarations de la requérante concernant les menaces formulées à son encontre par son père et son frère, ainsi que ses propos concernant les mauvais traitements infligés par ce dernier à sa mère et sa sœur, sont inconsistants et qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En outre, elle considère que l'introduction de la présente demande de protection internationale a été particulièrement tardive. Les documents déposés sont jugés inopérants.

3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique la motivation de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

3.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier

l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante et en démontrant l'absence de crédibilité de la vendetta invoquée par la requérante ainsi que l'absence de vraisemblance des problèmes qu'elle rencontrerait avec sa famille, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

3.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'allégation selon laquelle la requérante a affirmé que son frère était au courant que sa sœur était venue lui rendre visite en Belgique une première fois il y a deux ans. Sous cette réserve, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux éléments allégués.

3.11. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

3.11.1. Concernant les contradictions qui apparaissent entre les déclarations de la requérante et l'attestation du chef du village, la partie requérante explique qu'elle s'est sans doute trompée sur la date à laquelle sa mère lui a téléphoné pour lui faire part de l'existence de l'attestation rédigée par le chef du village (requête, p. 12).

Cette seule explication ne satisfait toutefois pas le Conseil. A l'instar de la partie défenderesse, il relève que la requérante dépose une attestation du chef du village qui est datée du 23 octobre 2017 alors qu'elle a déclaré que sa mère l'avait informée de l'existence de ce document une semaine après l'annonce de la vendetta qui avait eu lieu le 30 septembre 2017 (rapport d'audition du 31 mai 2018, pp. 18, 21, 22). Le Conseil juge peu crédible que la requérante se soit « trompée » de la sorte sur le moment où elle a été informée par sa mère de l'existence de cette attestation, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations que c'est durant la même conversation téléphonique qu'elle a appris que sa famille était visée par une vendetta (rapport d'audition du 31 mai 2018, p. 21). Dès lors, le Conseil ne peut accepter qu'elle ne puisse pas situer ces événements de manière précise surtout que cette vendetta est à l'origine de l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

3.11.2. La requérante soutient ensuite que sa famille compte plus de deux-cent personnes et qu'elle est incapable de donner une liste exhaustive de toutes les personnes concernées par la vendetta ; elle explique également que son oncle paternel qui est chef de village n'est plus capable d'exercer sa fonction parce qu'il est aussi visé par la vendetta (requête, p. 13).

Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de pallier les déclarations lacunaires et incohérentes de la requérante concernant la vendetta qu'elle invoque. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle observe que la requérante est très imprécise concernant les personnes de sa famille qui sont visées par la vendetta, les membres de sa belle-famille qui veulent se venger ainsi que les conséquences concrètes de la vendetta sur les membres de sa famille. Concernant ces différents aspects, la requérante se borne à évoquer les règles générales du Kanun pour déclarer que tous les membres masculins de sa famille sont menacés et vivent reclus et que tout le clan de son ex-mari désire se venger (rapport d'audition du 31 mai 2018, pp. 22, 23). Toutefois, elle apporte très peu d'informations circonstanciées sur la situation qui concerne spécifiquement sa famille. A la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil relève notamment que la requérante ignore précisément si son frère, son père et ses cousins paternels vivent complètement reclus et si son oncle paternel exerce toujours sa fonction de chef de village (rapport d'audition du 31 mai 2018, pp. 25, 32, 33). Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que l'oncle paternel de la requérante ait assumé le rôle de réconciliateur entre les deux familles en conflit alors qu'il est directement visé par la vendetta. Au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut croire à la réalité de la vendetta invoquée par la requérante. Dès lors, il n'est pas davantage crédible que la famille de la requérante lui reproche d'être à l'origine de cette vendetta.

3.11.3. De manière générale, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir les relations conflictuelles qu'elle prétend entretenir avec sa famille. Or, dans son arrêt n° 191 075 du 30 août 2017 clôturant la première demande d'asile de la requérante, le Conseil avait jugé que la mésentente entre la requérante et sa famille n'était pas crédible : « *Quant à la mésentente entre la requérante et sa famille, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le profil Facebook de la requérante et ceux des membres de sa famille reprennent de nombreuses photographies de rassemblements familiaux et que ces photographies laissent transparaître une entente familiale harmonieuse (...)* ».

3.11.4. La partie requérante explique que son frère séquestre sa sœur à la maison pour éviter que celle-ci « devienne » comme la requérante ; elle ajoute que son frère ne sait pas que sa sœur lui a rendu visite en Belgique à deux reprises et que s'il l'apprend ou si sa sœur tente de s'enfuir, il risque de tuer sa tante et sa mère (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments dès lors que la requérante n'explique pas de manière crédible pour quelle raison son frère lui en voudrait au point de séquestrer sa sœur afin que celle-ci n'ait plus de contact avec la requérante. En outre, le Conseil considère que les deux voyages que la sœur de la requérante aurait effectués en Belgique sont incompatibles avec le contexte d'enfermement allégué par la requérante.

3.11.5. La partie requérante soutient également qu'elle ne peut pas compter sur sa famille parce que celle-ci n'accepte pas son divorce (requête, p. 14).

Le Conseil juge toutefois particulièrement incohérent et invraisemblable que la famille de la requérante lui reproche de s'être séparée de son ex-mari alors que les deux familles se trouvent dans une situation de vendetta suite à une bagarre survenue entre le frère de la requérante et le frère de son ex-mari.

3.11.6. La requérante argue enfin qu'elle ne peut pas compter sur la police dès lors que son beau-frère est policier (requête, p. 14).

Le Conseil considère toutefois que dans la mesure où les problèmes allégués par la requérante ne sont pas établis, la question de la protection des autorités abordée dans le recours est sans pertinence.

3.12. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et il se rallie aux motifs de cette dernière quant à ce.

3.13. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de loi et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas

de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ